

## Ordonnance sur les constructions (OC)

Modification du [date]

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 426.221 | **721.1**

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,  
*arrête:*

### I.

L'acte législatif [721.1](#) intitulé Ordonnance sur les constructions du 06.03.1985 (OC) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

#### **Art. 99a (nouv.)**

##### *Procédures reconnues visant à garantir la qualité*

<sup>1</sup> Sont réputés procédures reconnues visant à garantir la qualité au sens des articles 10, alinéa 5 et 92, alinéa 2 de la loi sur les constructions

- a* les concours selon le règlement SIA 142/2009,
- b* les mandats d'étude parallèles selon le règlement SIA 143/2009,
- c* les procédures d'atelier et d'expertise selon l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Les procédures d'atelier et d'expertise doivent se fonder sur le règlement SIA 143/2009 ainsi que sur la ligne directrice pour le règlement SIA 143 sur les planifications test (2018) et remplir en particulier les conditions suivantes:

- a* application régulière de la procédure d'adjudication et d'attribution du mandat selon les qualifications requises préalablement définies,

- b sélection d'un collège d'expertes et d'experts composé d'une représentation adéquate de l'organe mandant et de la commune ainsi que d'une majorité de spécialistes dont les qualifications sont confirmées dans les domaines déterminants concernant l'attribution du mandat et dont l'impartialité est garantie pour la plupart,
- c preuve de l'expertise des participantes et participants à la procédure d'aménagement conformément aux exigences liées à l'attribution du mandat,
- d existence du programme nécessaire à l'attribution du mandat portant sur le mandat et sur la procédure,
- e preuve de l'étude de plusieurs variantes (sélection de trois participantes ou participants au moins ou traitement de trois propositions au moins),
- f documentation claire et complète du déroulement de la procédure et des résultats visés,
- g mandat écrit pour la suite des opérations.

<sup>3</sup> Sont réputés procédures reconnues visant à garantir la qualité au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b de la loi sur les constructions les concours selon le règlement SIA 142/2009, à l'exclusion des concours d'idées.

<sup>4</sup> À l'occasion du déroulement des procédures reconnues visant à garantir la qualité prévus aux alinéas 1 à 3, l'organe mandant peut décider librement des indemnités, de la poursuite des mandats et des prix.

**Art. 99b (nouv.)**

*Service spécialisé local performant*

<sup>1</sup> Est considéré comme service spécialisé local performant, compétent pour se prononcer sur les aspects liés à la protection des sites et du paysage d'un projet de construction ou d'aménagement (art. 10, al. 5, lit. a LC), tout ensemble d'au moins trois personnes pour la plupart indépendantes et expérimentées dans les domaines notamment de l'architecture, de l'architecture paysagère et de l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Plusieurs communes peuvent désigner un même service spécialisé local performant selon l'alinéa 1.

**Art. 112 al. 1a (nouv.)**

<sup>1a</sup> Les communes menant elles-mêmes la consultation des offices transmettent à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le rapport qui en découle ainsi que les rapports techniques et les rapports officiels accompagnés des documents au sens de l'alinéa 1 pour l'examen préalable.

**Art. 118 al. 1a (nouv.), al. 4**

<sup>1a</sup> Les communes menant elles-mêmes la consultation des offices transmettent à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le rapport qui en découle ainsi que les rapports techniques et les rapports officiels accompagnés des documents au sens de l'alinéa 1 pour l'examen préalable.

<sup>4</sup> Il examine

- b (mod.) [DE: (inchangé)]** si l'intérêt public aux mesures d'aménagement que fait valoir la commune justifie les atteintes à la propriété.
- c** *Abrogé(e).*

**Art. 121 al. 3 (mod.), al. 3a (nouv.)**

<sup>3</sup> La Direction de l'intérieur et de la justice statue en matière de plan de quartier cantonal. Dans sa décision, elle traite les oppositions non vidées.

<sup>3a</sup> Elle fait paraître la date d'entrée en vigueur du plan de quartier cantonal dans la Feuille officielle cantonale et dans les organes de publication officiels des communes concernées.

**Art. 122a al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 6 (mod.)**

<sup>1</sup> *Abrogé(e).*

<sup>2</sup> Le programme de la procédure reconnue visant à garantir la qualité mentionne l'intention de renoncer à l'édiction du plan de quartier. Il indique les conditions contraignantes en matière de droit et d'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Avant la publication concernant la procédure reconnue visant à garantir la qualité, il est soumis à l'approbation du conseil communal ou de l'autorité désignée par la commune. En l'approuvant, l'autorité communale déclare renoncer provisoirement à l'édiction du plan de quartier, sous réserve de l'alinéa 4.

<sup>6</sup> Elle ne peut exiger un plan de quartier, en dérogation à la renonciation provisoire selon l'alinéa 3, que si le résultat de la procédure reconnue visant à garantir la qualité est contraire aux conditions légales, à des dispositions de droit supérieur ou aux intérêts prépondérants du voisinage, ou si le projet de construction n'est pas conforme au résultat de cette procédure.

## II.

L'acte législatif [426.221](#) intitulé Ordonnance concernant la Commission de protection des sites et du paysage du 27.10.2010 (OCPS) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

### **Préambule (mod.)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 10 et 144, alinéa 3, lettre c de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)<sup>1)</sup>,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

### **Art. 2 al. 3 (nouv.)**

<sup>3</sup> Elle n'est pas consultée dans les cas visés à l'article 10, alinéa 5 LC.

### **Art. 3 al. 2 (nouv.)**

<sup>2</sup> La CPS n'est pas consultée dans la procédure d'édiction des plans dans les cas visés à l'article 10, alinéa 5 LC.

## III.

Aucune abrogation d'autres actes.

## IV.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: Häsler  
le chancelier: Auer

---

<sup>1)</sup> RSB 721.0